



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'opération de création
d'un parking silo dans le cadre de l'aménagement de
la Zac de Satory ouest à Versailles (78)**

n° : F-011-26-C-0003

Décision n° F-11-26-C-0003 du 29 juin 2026

Décision du 29 juin 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-11-26-C-0003, présentée par l'établissement public d'aménagement Paris Saclay, relative à l'opération de création d'un parking silo dans le cadre de l'aménagement de la Zac de Satory ouest à Versailles (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mai 2026 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas constitue une opération du projet d'ensemble d'aménagement de la Zac de Satory ouest et qu'il convient dans ce cadre de s'interroger aussi sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de ce projet ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'un parking automobile silo de 750 places, aménagé sur quatre niveaux dont un semi-enterré et un en terrasse. L'aménagement de deux cours anglaises arborées est également prévu. L'entrée du parking se fera par un porche sous la future résidence étudiante ;
- l'objectif de l'opération est de répondre aux besoins des programmes de logements de la Zac par une offre mutualisée. Les emplacements pour les modes actifs sont prévus dans chaque programme de logements. Le parking automobile sera équipé de 5 % de places de rechargement électrique (20 % à terme) ;
- la Zac a fait l'objet d'une autorisation environnementale le 20 janvier 2023 qui inclut l'opération ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Versailles, dans la zone tampon du Palais et parc de Versailles, Bien Unesco ;
- le site est exposé à des risques naturels (retrait-gonflement des argiles, risque sismique, risque radon) ;
- en dehors de tout espace naturel d'inventaire ou protégé ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- la mutualisation de plusieurs programmes et l'absence d'affectation des places de parking automobile aux habitants permettent de diminuer globalement de 20 % le nombre de places de stationnement et de limiter l'occupation de l'espace public, la consommation de matériaux et d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants de l'air liées à la réalisation de stationnements ;

- les eaux de ruissellement du parking seront infiltrées en partie dans le sol et rejetées dans le réseau pluvial communal en respectant les seuils ;
- comme le site était occupé antérieurement par une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement qui réalisait la conception et la réalisation de systèmes blindés d'armes complexes, des travaux de dépollution des sols du site en vue d'un usage industriel ont été conduits conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-42953. Une deuxième dépollution pyrotechnique et chimique a été réalisée par le maître d'ouvrage en 2025 afin de pouvoir y implanter des usages sensibles, à l'issue de laquelle une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été réalisée ;
- le site est situé dans un secteur sans enjeu écologique majeur et en dehors de toute zone humide ;
- l'opération s'inscrit dans le plan des déplacements de la Zac ; les nuisances liées aux déplacements induits et les incidences liées au trafic routier ont été évaluées dans l'étude d'impact de la Zac ;

Concluant que,

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération de création d'un parking automobile en silo dans le cadre de l'aménagement de la Zac de Satory ouest à Versailles (78), n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) et qu'il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'impact pour la réalisation du parking silo ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération de création d'un parking silo en tant qu'opération constitutive de l'aménagement de la Zac de Satory ouest à Versailles (78), n° F-11-26-C-0003, est soumise à évaluation environnementale. L'actualisation de l'étude d'impact de la Zac n'est pas requise pour la réalisation de l'opération de création du parking silo.

La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission à laquelle l'opération était soumise.

Article 2

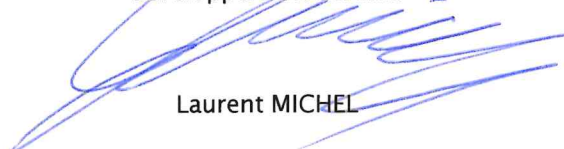
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 juin 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.